

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.995 du 8 octobre 2003

A.76.827/VIII-690
A.78.626/VIII-905

En cause : **GOEDERT** Colette,

Engerstraat 43
3071 Erps-Kwerps,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 1997 par Colette GOEDERT qui demande au Conseil d'Etat de condamner la Communauté française "à verser une astreinte de 25.000 francs par jour de retard mis à exécuter l'arrêt n° 62.449 du 9 octobre 1996 et à la réaffecter à l'athénée Jules Bordet à Bruxelles 1" (Affaire n° A.76.827/VIII-690);

Vu l'arrêt n° 74.107 du 3 juin 1998 sursoyant à statuer sur la demande d'astreinte;

Vu la requête introduite le 14 mai 1998 par Colette GOEDERT qui demande l'annulation de :

- a) la décision ministérielle du 9 décembre 1996 par laquelle la requérante est réaffectée définitivement à l'Athénée royal de Ganshoren, en qualité de professeur de langues anciennes;
 - b) la décision "de date inconnue mais postérieure au 9 octobre 1996 affectant un professeur de langues anciennes à l'Athénée royal Jules Bordet à Bruxelles;"
- (Affaire n° A.78.626/VIII-905);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 22 août 2003 notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 3 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. La requérante, qui est professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire inférieur a été mise en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1^{er} octobre 1992; le 17 décembre 1992, le ministre l'a réaffectée définitivement à l'athénée royal Jules Bordet (Bruxelles 1) où elle a obtenu 8 heures de latin au degré inférieur et 14 heures de charges administratives à partir du 1^{er} janvier 1993.

2. Sur proposition de la commission de réaffectation, le ministre a, le 15 janvier 1993, annulé la décision du 17 décembre 1992 au motif que la réaffectation décidée entraînerait la disponibilité par défaut d'emploi d'un professeur dans la même école l'année scolaire suivante.

3. La requérante a déféré à la censure du Conseil d'Etat la décision ministérielle du 15 janvier 1993; celle-ci a été annulée par l'arrêt n° 62.449 du 9 octobre

1996, au motif que la décision de réaffectation prise le 17 décembre 1992 était régulière et ne pouvait être retirée.

4. Par une décision ministérielle du 9 décembre 1996, la requérante a été réaffectée définitivement à l'athénée royal de Ganshoren, en qualité de professeur de langues anciennes. Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A. 78.626/VIII-905.

5. Par lettre recommandée du 11 octobre 1997, la requérante a mis la partie adverse en demeure "d'exécuter de bonne foi, l'arrêt n° 62.449 du 9 octobre 1996 et de la réaffecter sans délai à l'athénée royal Jules Bordet à Bruxelles 1"; la lettre précise qu'à défaut, la requérante se verrait "contrainte d'introduire une demande d'astreinte au Conseil d'Etat contre la Communauté française, sans préjudice de toute action civile en dommages et intérêts"; la partie adverse n'a pas répondu par écrit à cette mise en demeure. La requérante introduit ensuite la requête A. 76.827/VIII-690.

6. Le 3 septembre 1998, la Ministre-Présidente du gouvernement de la Communauté française adopte une décision par laquelle la requérante est réaffectée définitivement à l'athénée royal Jules Bordet à Bruxelles 1 à dater du 1^{er} septembre 1998;

Quant au recours A. 76.827/VIII-690

Considérant que la décision ministérielle du 9 décembre 1996 par laquelle la requérante a été réaffectée à l'athénée royal de Ganshoren est incompatible avec le respect dû à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 62.449 du 9 octobre 1996 puisqu'en vertu de celui-ci, elle se retrouvait dans la position administrative d'activité de service et non dans celle de disponibilité qui eût autorisé une mesure de réaffectation;

Considérant toutefois que ni dans sa mise en demeure ni dans sa demande d'astreinte, la requérante ne sollicite le retrait de la décision du 9 décembre 1996, dont, par ailleurs, elle n'a pas poursuivi l'annulation; que la requête ne peut être accueillie;

Quant au recours A. 78.626/VIII-905

Considérant que l'existence de l'acte qui forme le second objet du recours est hypothétique, rien n'indiquant que l'emploi dont la requérante a été irrégulièrement privée le 15 janvier 1993 aurait été attribué à un autre enseignant; qu'à supposer que tel ait été le cas, la requérante reste en défaut d'identifier la nature de cet acte et l'identité de son bénéficiaire; que, sur ce point, le recours est irrecevable;

Considérant que la partie adverse n'a pas retiré la décision du 9 décembre 1996 mais a donné satisfaction à la requérante en la réaffectant à l'athénée royal Jules Bordet à dater du 1^{er} septembre 1998; que la requérante ne pourrait tirer aucun avantage concret d'une éventuelle annulation du premier acte attaqué; que le recours est également irrecevable quant à son premier objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A. 76.827/VIII-690 et A. 78.626/VIII-905 sont jointes.

Article 2.

La requête et la demande d'astreinte sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.